

## Arrêt

n° 170 700 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause :      1. X  
                     2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de  
X  
X

Ayant élu domicile :      X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et X, qui déclare être de nationalité arménienne, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. GASPART loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 16 août 2011.

Le 17 août 2011, ils ont introduit une demande d'asile. Le 5 octobre 2011, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande, laquelle incombe à la Pologne.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'état de santé du premier requérant. Cette demande a été complétée par des courriers du 9 novembre 2011, 24 janvier 2012 et 6 avril 2012.

Une première décision d'irrecevabilité de la demande prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2011 a été annulée par le Conseil de céans, le 29 mars 2012, dans son arrêt 78 407 (affaire 87 658). Le 11 septembre 2012, dans son arrêt 87 286 le Conseil a constaté le retrait de la seconde décision d'irrecevabilité du 26 avril 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent (affaire X).

En date du 28 juin 2016, le Conseil, dans son arrêt 170 699 (affaire 102 153), a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 5 juin 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

1.3. Le 27 juin 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Le 12 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 janvier 2013, par son arrêt portant le numéro 95 925 du 28 janvier 2013, le Conseil n'a pas reconnu aux requérants la qualité de réfugiés et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

En date du 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.09.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.01.2013*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, déduite de l'absence d'intérêt à agir des requérants.

Elle « rappelle qu'en vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité est tenue de délivrer sans délai l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée ou n'a pas été prise en considération qui séjourne de manière irrégulière dans le Royaume et se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12° de la loi du 15 décembre 1980. [...] » et ajoute que « Les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dérogent pas à la compétence liée exercée par l'autorité administrative. [...]. Il échet également de replacer dans leur contexte les critiques des requérants qui visent en réalité l'exécution des annexes 13quinquies, en rappelant que si les requérants devaient faire l'objet d'une mesure de contrainte destinée à permettre leur éloignement du territoire belge, il leur sera loisible de faire revenir devant Votre Conseil, dans le cadre d'une demande de mesures provisoires, le recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 102.153 et partant, bénéficier d'un recours effectif. »

Elle estime également que « Quant à l'argument tiré des requérants d'une prétendue violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas non plus de nature à changer la donne [...] en ayant égard au fait qu'alors que ces derniers ne pouvaient ignorer l'absence d'effet suspensif s'attachant au recours dit ordinaire initié par eux contre la décision d'irrecevabilité de la requête 9 *ter*, les requérants n'ont toutefois pas estimé que cet élément était de nature à justifier qu'il fasse [sic] le nécessaire en introduisant une requête 9 *bis* fondée sur les arguments que les requérants développent justement dans le cadre de l'unique moyen [...] ». Elle conclut en ce que « Compte tenu de son fondement juridique, [la décision attaquée] doit être considérée comme relevant de la procédure d'asile,

*dans le déroulement de laquelle elle s'inclut, [...] [...] le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors lui être appliqué, ni remettre en cause la compétence liée fixée par l'article 52/3 de la même loi, [...] »*

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« §1<sup>er</sup> Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».*

Le Conseil relève d'une part, que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables et d'autre part, que cette même loi, en son article 20, a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

En outre, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie défenderesse doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement (cf. notamment, CE, 231.443 et 231.444, 4 juin 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

Pour le surplus, le Conseil observe que la question de l'intérêt des requérants au recours est intimement liée à l'examen du moyen porté par la requête et renvoie au raisonnement tenu *infra* à cet égard.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité ne peut être reçue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

*« - Violation du principe générale [sic] de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents notamment consacré par le droit national mais aussi à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE, ce compris le droit de respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;*

*- Violation du principe général de la légitime confiance vu que la décision querellée enjoint le requérant à quitter le territoire tandis alors [sic] qu'il n'y est pas légalement contraint ;*

*- Violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats Membres (droit à un recours effectif) ;*

*- Violation de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour) ;*

*- Violation du principe général de prudence (pas de décision de l'instance du contrôle) en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation de l'article 7 alinéa 1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980*
- *Violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif) ».*

3.2. Elle fait valoir que « [...] l'acte attaqué n'est nullement motivé par rapport aux éléments médicaux invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en cas de retour en Géorgie, en raison notamment de sa cardiomyopathie, il risque une atteinte à sa vie et son intégrité physique en cas d'exécution de la décision querellée, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ; Qu'en raison de l'absence de décision de Votre Conseil sur le recours contre la décision prise suite à la demande 9ter, après une première annulation, l'acte attaqué viole le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH ; Un recours est actuellement pendant auprès de l'Office des Étrangers [sic] dans lequel un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH est invoqué (pièce 4). [...]. Que l'acte attaqué viole également le principe général de prudence (pas de décision de l'instance du contrôle) en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en combinaison avec l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 et les articles 3 et 13 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif) ; [...] »

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 5 octobre 2011, les requérants ont sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit avant la délivrance de l'acte attaqué. Il relève également que, bien que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil le 28 juin 2016, par un arrêt n° 170 699, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante invoque dans sa requête, le fait que dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, le premier requérant a fait état de la maladie dont il souffre et d'une atteinte possible à sa vie et à son intégrité physique. Elle estime qu'un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée précédemment est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision d'irrecevabilité de cette demande, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil n° 170.699 du 28 juin 2016 annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

4.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 décembre 2015, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS